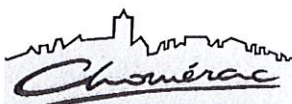


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE N° 87-2019

**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de la commune de Chomérac,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

VU le code de l'environnement,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Chomérac le 18 mars 2019,

VU le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs dit « La Gare » approuvé par délibération du conseil municipal de Chomérac le 10 avril 2019,

VU le zonage des parcelles situées section I et portant les numéros 236 à 240 sur le plan local d'urbanisme de la commune en vigueur à la date du présent arrêté,

CONSIDERANT QUE le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet d'accroître la capacité d'accueil touristique sur la commune, notamment les cyclotouristes empruntant la voie douce de La Payre, laquelle dispose – au Pouzin – d'un accès à la ViaRhôna reliant Genève à la Méditerranée (815 km).

CONSIDERANT QUE le développement de l'activité touristique fait partie des objectifs et orientations du plan d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD) approuvé par délibération du conseil municipal du 18 mars 2019 et qu'il contribuera à la croissance de l'économie locale, laquelle constitue également l'une des orientations du PADD.

CONSIDERANT QUE le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dès lors que les parcelles concernées par la réalisation du projet se situent actuellement en zone agricole, sans toutefois être exploitées.

CONSIDERANT QUE la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire suite l'approbation du projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs par le conseil municipal le 10 avril 2019.

CONSIDERANT QUE la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT QUE la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

- Article 1 :** La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chomérac est engagée.
- Article 2 :** La déclaration de projet porte sur l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur les parcelles situées section I et portant les numéros 236, 237, 238, 239 et 240.
- Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique..
- Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.
- Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet.

Fait à Chomérac le 20 juin 2019

**Le Maire,
François ARSAC**

